

ZONE 2AU

Rappel du Rapport de Présentation

Cette zone à caractère naturel est réservée à l'extension future de la ville, du fait de l'insuffisance actuelle des voies et réseaux dans sa périphérie immédiate.

On y distingue un secteur 2AUt que le PADD réserve à des équipements touristiques ou d'intérêt collectif et/ou à de l'hébergement touristique.

Article 2AU.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Art. 2AU.1

Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre la destination future de la zone sont interdites, et en particulier :

- Les terrains de camping et de caravaning ;
- Les nouvelles constructions agricoles ;
- Le stationnement des caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés ;

Article 2AU.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. 2AU.2

CONDITION D'OUVERTURE A L'URBANISATION :

1- Cette zone sera ouverte à l'urbanisation par une procédure adaptée qui respectera les orientations d'aménagement du PLU.

Elle le sera lorsque la capacité et la desserte par les voies et réseaux le permettra.

En attendant elle est protégée de toute urbanisation susceptible de compromettre cette destination future.

2- Sont néanmoins autorisés sous réserve de ne pas compromettre la destination future de la zone :

- Les équipements d'infrastructure ainsi que les affouillements et exhaussements de sol qui leur sont liés.
- Les aménagements paysagers ;

Articles 2AU.3 à 2AU5

Néant.

Article 2AU.6 Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. 2AU.6

Les constructions respectent les indications portées sur le règlement graphique. En l'absence d'indications les constructions sont implantées à une distance de l'alignement de voies et emprises publiques au moins égale à 3m.

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui seront implantés en fonction de leurs nécessités techniques.

**Article 2AU.7 Implantation des constructions par rapport
aux limites séparatives de propriétés**

Art. 2AU.7

Les constructions sont implantées soit à l'alignement soit avec un retrait au moins égal à 3m.

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui seront implantés en fonction de leurs nécessités techniques.

Articles 2AU8 à 2AU14

Néant.